



ARRETE N° 2026 - 582

Portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Place Arthur Boudin
Mardi 14 Juillet 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1 ;

VU l'arrêté municipal n° 2026/304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Marlène FAUVEL,

VU la demande formulée en date du 5 juillet 2026 par Monsieur Erwan LE FLOCH, Adjoint au Maire, pour le compte du restaurant "Le 4 Mats", situé 4 rue de la Ville à Honfleur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public à l'occasion de l'animation organisée le 14 juillet 2026,

VU l'avis favorable de l'Adjointe à la Circulation et au Stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le restaurant "Le 4 Mats", représenté par son gérant, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la place Arthur BOUDIN, au droit de sa terrasse, le LUNDI 14 JUILLET 2026 de 12h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée exclusivement pour :

- L'installation d'un groupe de rock sur le côté de la terrasse du restaurant,
- L'installation d'un petit bar en bois démontable sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra maintenir en permanence un passage libre d'au moins 1,40 mètre pour la circulation des piétons et l'accès des véhicules de secours. Les installations devront être stables et ne pas présenter de danger pour le public. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront veiller au respect des lieux pendant le déroulement de l'événement et plus particulièrement la propreté du site à la fin de celui-ci. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'assureront qu'il n'y ait aucune détérioration du domaine public. Dans le cas contraire, charge au bénéficiaire de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin de l'événement, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 6 : Le niveau sonore devra rester compatible avec la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 : L'événement se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront assurer la sécurité des personnes présentes. Les organisateurs demeurent entièrement responsables des accidents ou dommages qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et au Demandeur, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 7 Juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe à la Circulation et au Stationnement : Marlène FAUVEL

